



Gestion sécuritaire de l'amiante

You    

Avez-vous fait votre inspection pour localiser les calorifuges et les flocages contenant de l'amiante ?

Vous avez jusqu'au 6 juin 2015 pour vous conformer aux obligations suivantes :

- Inspecter les bâtiments construits avant le 15 février 1990 pour localiser les flocages contenant de l'amiante et les bâtiments construits avant le 20 mai 1999 pour localiser les calorifuges contenant de l'amiante ;
- Au même moment, vérifier l'état de conservation de ces matériaux (par la suite, cette vérification est à refaire tous les deux ans, puisque ces matériaux sont susceptibles de s'effriter avec le temps, les vibrations et les accidents) ;
- Consigner dans un registre le résultat de l'inspection (date, localisation des flocages et des calorifuges, état du matériau).

Parce que le Québec a besoin
de tous ses travailleurs

www.csst.qc.ca/amiante

CSST



À retenir :

- Les flocages, les calorifuges et les autres matériaux susceptibles de contenir de l'amiante sont présumés en contenir sous réserve d'une démonstration du contraire;
- Une correction doit être apportée lorsqu'un flocage ou un calorifuge est susceptible d'émettre de la poussière d'amiante; il en va de même pour les revêtements intérieurs.

Afin de faciliter la compréhension des dispositions réglementaires sur la gestion sécuritaire de l'amiante, la CSST propose deux documents :

- Le *Guide explicatif sur les nouvelles dispositions réglementaires liées à la gestion sécuritaire de l'amiante*;
- Un gabarit et un exemple de registre sur la gestion sécuritaire de l'amiante.

Vous pouvez obtenir ces documents ou consulter notre foire aux questions à l'adresse **www.csst.qc.ca/amiante**.

